

ADMINISTRATION

Numéro : 00.00.0

Page 1 de 9

POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ
ACADÉMIQUE

Adoption

Date :
2022-00-00

Délibération :
Conseil

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| 1. Préambule..... | 2 |
| 2. Objectif | 2 |
| 3. Application..... | 3 |
| 4. Cadre légal et normatif..... | 3 |
| 5. Définitions | 4 |
| 6. Principes directeurs..... | 4 |
| 6.1 Droit à la liberté académique | 4 |
| 6.2 Liberté d'expression..... | 5 |
| 7. Comité de mise en oeuvre | 5 |
| 7.1 Fonctions | 5 |
| 7.2 Composition et nomination | 6 |
| 7.3 Autres attributions du Comité | 6 |
| 8. Procédure de dépôt et d'examen des plaintes | 6 |
| 8.1 Dépôt d'une Plainte | 6 |
| 8.2 Recevabilité de la Plainte | 7 |
| 8.3 Suspension de traitement et transfert de la Plainte..... | 7 |
| 8.4 Examen de la Plainte..... | 7 |
| 8.5 Décision et recommandations | 7 |
| 8.6 Délai..... | 8 |
| 9. Fausses allégations | 8 |
| 10. Confidentialité | 8 |
| 11. Responsabilité des Membres de la communauté universitaire | 8 |
| 12. Application et révision | 8 |
| 13. Rapport annuel..... | 9 |
| 14. Entrée en vigueur..... | 9 |

ADMINISTRATION

Numéro : 00.00.0

Page 2 de 9

POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ
ACADÉMIQUE

Adoption

Date :
2022-00-00

Délibération :
Conseil

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

1. PRÉAMBULE*

L'Université de Montréal est une institution universitaire autonome consacrée à la production et à la transmission des savoirs et veille au service à la collectivité. À ce titre, elle agit comme un vecteur de changement et est un espace de discussions, de débats et de controverses scientifiques. Elle assure le développement d'un rapport critique aux savoirs et veille au transfert des connaissances dans la société. Cette vocation de l'institution universitaire repose sur un engagement de toutes les parties dans la libre discussion scientifique.

L'Université de Montréal est un milieu de vie ancré dans des réalités sociales en constante évolution et rassemble une communauté d'individus dont les rôles et les positions dans l'établissement sont variés. À ce titre, elle s'assure que toutes les activités universitaires, qu'elles se déroulent sur les campus, hors des campus ou en mode virtuel, favorisent la libre discussion entre des personnes conscientes du contexte d'énonciation comme du caractère composite de la communauté universitaire. En toute chose, l'Université de Montréal valorise la diversité idéologique et prône la rigueur intellectuelle, scientifique et éthique à chacune des étapes des processus pédagogiques, de recherche ou de création.

L'Université de Montréal réaffirme et protège les libertés universitaires des membres de son corps enseignant, leurs choix pédagogiques et leurs orientations de recherche. Elle s'engage à favoriser des échanges respectueux entre ses membres et avec les intervenants invités à prendre la parole dans le cadre de conférences, de communications ou d'autres activités universitaires.

L'Université de Montréal reconnaît que l'autonomie universitaire et la liberté académique sont essentielles à l'accomplissement de ses missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité et lui apportent la latitude décisionnelle nécessaire concernant son organisation académique et administrative, la détermination de ses règles de fonctionnement, l'élaboration de ses programmes d'études ainsi que la remise des grades et diplômes qui en sanctionnent la réussite.

2. OBJECTIF

La présente Politique sur la liberté académique (la « **Politique** ») a pour objectif de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire, afin qu'elle soit reconnue à toute personne qui participe à l'accomplissement de la mission de l'Université de Montréal, que ces activités universitaires se déroulent sur les campus, hors des campus ou en mode virtuel.

La Politique se veut également un engagement institutionnel envers la prééminence des principes d'autonomie universitaire et de liberté académique face aux pressions des acteurs internes et externes à l'établissement, qu'il s'agisse des organismes subventionnaires, des instances

* Les termes commençant par une lettre majuscule employés dans la présente Politique ont le sens qui leur est attribué dans les définitions (art. 2). L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que d'abrégier le texte.

ADMINISTRATION

Numéro : 00.00.0

Page 3 de 9

POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ
ACADÉMIQUE

Adoption

Date :
2022-00-00

Délibération :
Conseil

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

gouvernementales et des entités politiques comme des acteurs économiques ou philanthropiques, et qui viseraient à en limiter l'exercice ou la portée.

La Politique permettra également à toute personne de rapporter, en toute confiance, ce qu'elle estime être un manquement à la liberté académique, afin d'être accompagnée adéquatement pour arriver à une résolution de la situation problématique.

3. APPLICATION

La Politique s'applique à toute personne qui exerce des activités contributives à l'accomplissement de la mission de l'Université de Montréal, sans égard aux lieux et aux modes de production et de diffusion des connaissances, qu'elles soient de natures académiques, scientifiques ou de prise de parole.

4. CADRE LÉGAL ET NORMATIF

La présente Politique s'inscrit notamment dans un contexte régi par :

- la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;
- le *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991;
- la *Loi sur la liberté académique en milieu universitaire*, LQ 2002, C. 21;
- la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1;
- la *Charte de l'Université* et les *Statuts de l'Université*;
- la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (60.16);
- l'Énoncé de principe « Liberté d'expression en contexte universitaire », adopté le 14 juin 2021 par l'Assemblée universitaire de l'Université de Montréal lors de sa 0629^e séance extraordinaire;

ainsi que toute loi du Québec, loi fédérale applicable au Québec ou règlement pris en application d'une telle loi et auxquels l'Université doit se conformer, ainsi que toute politique, tout règlement ou directive de l'Université.

ADMINISTRATION

Numéro : 00.00.0

Page 4 de 9

**POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ
ACADÉMIQUE**

Adoption

Date :
2022-00-00

Délibération :
Conseil

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

5. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Comité de mise en œuvre** » : le comité défini à l'article 7.1 de la Politique.

« **Membre de la communauté universitaire** » : les officiers de l'Université et de ses facultés, les étudiantes, étudiants, les membres du personnel enseignant, les superviseuses et superviseurs de stage, les superviseuses et superviseurs cliniques et les autres employées et employés de l'Université de même que toute personne qui contribue à l'accomplissement de sa mission.

« **Personne mise en cause** » : la personne visée par des allégations de manquement à la liberté académique.

« **Personne plaignante** » : un Membre de la communauté universitaire qui a déposé une Plainte de manquement à la liberté académique.

« **Plainte** » : l'action de porter un incident de manquement à la liberté académique à la connaissance du Comité de mise en œuvre. La Plainte doit être écrite et peut être transmise par tout moyen, incluant le moyen de la plateforme de plainte des actes répréhensibles[†].

« **Université** » : l'Université de Montréal, excluant ses écoles affiliées.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

6.1 Droit à la liberté académique

Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

Ce droit comprend la liberté :

1. d'enseignement et de discussion;
2. de recherche, de création et de publication;
3. d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;

[†] Plateforme de réception des signalements accessible sur le site internet du Secrétariat général de l'Université.

ADMINISTRATION

Numéro : 00.00.0

Page 5 de 9

POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ
ACADÉMIQUE

Adoption

Date :
2022-00-00

Délibération :
Conseil

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

4. de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

Proposition d'ajout : Le droit à la liberté académique universitaire n'a pas pour effet de restreindre l'autonomie universitaire et la latitude décisionnelle de l'Université concernant son organisation académique et administrative, la détermination de ses règles de fonctionnement, l'élaboration de ses programmes d'études ainsi que la remise des grades et diplômes qui en sanctionnent la réussite.

6.2 Liberté d'expression

La liberté académique comprend la liberté d'expression. L'Université protège la libre expression en favorisant un climat propice à cette expression et aux apprentissages, notamment dans leurs orientations de recherche. Ainsi aucun mot, aucun concept, aucune image, aucune œuvre, aucune doctrine, ni aucun événement historique ne sauraient être exclus a priori du débat et de l'examen critique dans le cadre de l'enseignement et de la recherche universitaires.

La liberté d'expression est assujettie aux limites imposées par la loi canadienne ou québécoise. L'Université se réserve le droit de restreindre l'expression qui viole la loi ou amène l'Université à violer la loi, viole les politiques, procédures ou conventions collectives applicables de l'Université, diffame, constitue une menace ou un harcèlement véritable, ou viole de manière injustifiée les intérêts de la vie privée ou de la confidentialité.

Ainsi la libre expression à l'Université exclut expressément la tenue de propos haineux et de toute incivilité à caractère discriminatoire, raciste ou exposant des groupes vulnérables à la détestation et à la diffamation. En aucun cas, une personne tenant de tels propos ne pourra se retrancher derrière ses libertés universitaires ou, de façon générale, sa liberté d'expression.

7. COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

7.1 Fonctions

Le Comité de mise en œuvre de la Politique (le « **Comité** ») a pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire.

ADMINISTRATION

Numéro : 00.00.0

Page 6 de 9

POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ
ACADÉMIQUE

Adoption

Date :
2022-00-00

Délibération :
Conseil

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

7.2 Composition et nomination

Le Comité est formé par le Conseil de l'Université et composé des membres suivants de la communauté universitaire :

Membre d'office :

- Le recteur ou son représentant

Membre nommé par le Conseil de l'Université :

- Un professeur ou une professeure

Membres nommés par l'Assemblée universitaire :

- un professeur ou une professeure de carrière
- un chargé ou une chargée de cours
- un étudiant ou une étudiante
- un doyen ou une doyenne

Le Comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile dans ses travaux selon son expertise, ses qualifications ou son expérience.

7.3 Autres attributions du Comité

Le Comité aura également pour tâche la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique, de même que la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique, dont un service-conseil.

8. PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES PLAINTES

8.1 Dépôt d'une Plainte

Quiconque souhaite déposer une Plainte au Comité doit :

1. fournir ses nom, prénom, courriel et numéro de téléphone;
2. exposer les faits entourant sa Plainte, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de l'action ou de l'omission qui la fonde;
3. fournir au Comité tout autre renseignement ou document dont celui-ci estime avoir besoin pour la bonne compréhension de ces faits.

ADMINISTRATION

Numéro : 00.00.0

Page 7 de 9

POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ
ACADÉMIQUE

Adoption

Date :
2022-00-00

Délibération :
Conseil

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Lorsqu'il le juge nécessaire, eu égard aux circonstances, le Comité peut rencontrer toute personne susceptible de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires.

8.2 Recevabilité de la Plainte

Sur réception d'une Plainte, le Comité procède d'abord à un examen préliminaire visant à en déterminer sa nature et sa recevabilité au sens de la présente Politique.

Lorsque le Comité considère le Plainte non recevable ou met fin à son traitement suivant l'article 8.3 de la Politique, il en informe la Personne plaignante et lui en confirme le transfert, lorsqu'applicable.

8.3 Suspension de traitement et transfert de la Plainte

Le Comité doit mettre fin à son examen de la Plainte si elle s'avère être une allégation de manquement à l'éthique en recherche au sens de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (60.16). En ce cas, le Comité devra transmettre la Plainte à la personne chargée de la conduite responsable en recherche.

Si le Comité estime que, compte tenu des circonstances, le manquement allégué à la liberté académique lui apparaît, à première vue, comme du harcèlement, de la discrimination, du racisme ou constitue une violence à caractère sexuelle, il met fin à son traitement et transfère la Plainte au Bureau du respect de la personne.

Dans tous les cas, le Comité doit mettre fin à son examen de la Plainte si le manquement à la liberté académique allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

8.4 Examen de la Plainte

Si le Comité conclut à la recevabilité de la Plainte, il détermine ensuite s'il y a eu un manquement à la liberté académique eu égard aux principes directeurs compris notamment à l'article 6 de la Politique.

8.5 Décision et recommandations

Le Comité possède le pouvoir de recommander. Il rend un rapport écrit et motivé après avoir évalué le bien-fondé de la Plainte qui lui est adressée.

Le Comité communique ses conclusions écrites au secrétaire général de l'Université qui pourra, s'il le juge à propos, saisir l'instance habilitée en vertu du cadre normatif applicable à l'Université.

Si le Comité conclut qu'il y a eu un manquement à la liberté académique, il peut recommander, lorsque les circonstances le justifient, les mesures applicables et visant à corriger le manquement à la liberté académique.

ADMINISTRATION

Numéro : 00.00.0

Page 8 de 9

POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ
ACADÉMIQUE

Adoption

Date :
2022-00-00

Délibération :
Conseil

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

8.6 Délai

Une Plainte peut être déposée jusqu'à 120 jours suivant l'événement susceptible de constituer un manquement à la liberté académique.

Le Comité se prononcera sur la Plainte dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances.

9. FAUSSES ALLÉGATIONS

L'Université prendra les mesures nécessaires, incluant toute procédure disciplinaire adéquate en vertu des règles applicables, contre toute personne ayant déposé une Plainte, ou ayant tenté de déposer une Plainte basée sur de fausses allégations dans l'intention de nuire à la Personne mise en cause.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le Comité est tenu à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions concernant les personnes impliquées dans l'examen des Plaintes, à moins qu'il ne soit expressément dérogé de cette obligation par les personnes concernées ou par la loi.

Cette confidentialité n'a pas pour effet d'empêcher l'Université de communiquer les informations requises par un ministère ou par la loi, notamment dans le cadre de la reddition de compte annuelle prévue à l'article 13 de la Politique. Elle n'a également pas pour effet d'empêcher le transfert de la Plainte comme l'exige l'article 8.3 de la Politique.

11. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Les Membres de la communauté universitaire sont tenus de :

1. collaborer avec le Comité;
2. traiter toute demande du Comité avec diligence;
3. ne pas exercer ou tenter d'exercer des représailles, de quelque nature que ce soit, à l'égard de toute personne qui formule ou entend formuler une Plainte auprès du Comité.

12. APPLICATION ET RÉVISION

Le secrétaire général est responsable de la liberté académique universitaire et s'assure que la présente Politique soit révisée au moins une fois tous les dix ans.

ADMINISTRATION

Numéro : 00.00.0

Page 9 de 9

POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ
ACADÉMIQUE

Adoption

Date :
2022-00-00

Délibération :
Conseil

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

13. RAPPORT ANNUEL

L'Université rend compte annuellement au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*[‡], à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de la Politique. La reddition de comptes doit notamment faire état :

1. du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
2. des mesures appliquées, le cas échéant; et
3. de tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la présente loi.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique et toute modification de celle-ci entrent en vigueur dès qu'elles sont approuvées par le corps universitaire concerné.

[‡] R.L.R.Q., c.E-14.1.